L'Abeille de la Nouvelle-Orléans
Bureaux : 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS
DIMANCHE, 6 JUIN 1886.

PETITES ANNONCES.

PERDU.

PERDU.—A l'Eglise Ste-Anne, jeudi, 3 juin vers 7 heures du soir, un diamant. On est prié de le rapporter au bureau de M M. Chaffe & Povell, au No 222 rue Gravier. 6juin—4f

DEMANDES.

ON demande.—Un jeune homme de 15 à 18 ans, actif et laborieux, parlant français et anglais pour ouvrir, fermer, balayer un magasin et se rendre généralement utile. Ecrire Bureau de l'Abeille. Inutile d'écrire si on ne peut fournir de très bonnes recommandations. 6 juin—

DEMANDE.—Une dame seule désire trouver deux chambres au rez-de-chaussée dans une famille respectable aux environs de la rue du Canal. S'adresser au bureau de l'Abeille. 5juin—2f

A VENDRE.

Tombes à vendre.—Nouveau cimetière St-Louis à $225, $250 et plus.
MM. KURSHEDT & BIENVENU,
30mai—2m 114 rue de Camp.

PENSION à la Passe Christian.—J'ai l'honneur d'informer mes amis et connaissances que j'ouvrirai prochainement une pension à la Passe Christian, East End. Spécialités, conditions, s'adresser au No 181 rue Bourbon, chez Mme Vve Pothier. 29mai—1sem

A LOUER.

A LOUER.—Comme sous le nom de maison Trapolin, 123 rue Royale: possession donnée jusqu'au 1er octobre 1886, sans loyer. Les meubles seront vendus à un prix libéral. S'adresser à J. L. Trapolin, au dessous de l'Hôtel St Charles ou au No. 123 rue Royale. 6juin—1f

A louer.—Une résidence élégante à deux étages, onze chambres, grande cour et jardin, entrée pour une voiture, 285 rue Dumaine. S'adresser à l'épicerie du coin. 23 mai—

Migraines.— Maux de Tête
GUARANA
de GRIMAULT & Cie Pharm. à Paris
Un seul paquet suffit, sans poudre végétale et naturelle, délayée dans un peu d'eau sucrée, suffit pour faire disparaître les maux de tête, migraines ou névralgies les plus violents. Son action tonique lui donne une efficacité incontestable contre les coliques.
Dépôt à Paris, 8, Rue Vivienne.

PATE & SIROP
DE SÈVE DE PIN MARITIME
du LAGASSE, Pharmacien à Bordeaux.
Les personnes faibles de poitrine, celles atteintes de: Toux — Rhumes — Grippes Catarrhes — Bronchites Enrouement de voix — Asthme sont certaines de trouver un soulagement rapide et guérison complète par les principes balsamiques du pin maritime concentrés dans le Sirop et Pâte de Sève de Pin maritime de Lagasse.
Dépôt à Paris, 8, rue Vivienne
ET DANS LES PRINCIPALES PHARMACIES

L'Expérience du Révérend
PÈRE WILDS
Le Rév. Père Z. P. Wilds, missionaire très connu de la ville de New York, et frère de feu l'éminent Juge Wilds, de la Suprême Cour du Massachusetts, écrit ce qui suit:
178 E. 54th St., New York, 16 Mai, 1882.
MESSRS. J. C. AYER & CO.:
Je fus, l'hiver dernier, en proie à une humeur qui torturait mes membres de démangeaisons intolérables; la nuit surtout mes souffrances étaient terribles, entre mes démangeaisons, où feu intense me consumait, il m'était impossible de supporter la plus légère couverture. Je souffrais en même temps d'un violent catarrhe, et d'une toux catarrhale; j'avais perdu l'appétit, et mon système était au plus bas. Connaissant la valeur de la SALSEPAREILLE D'AYER, soit par observation des plusieurs cas de guérison, soit par l'usage que j'en avait fait moi-même quelques années auparavant, je commençai à m'en servir, je mentirais, si je disais que, du moins, un terme à mes horribles souffrances. Mon appétit commença à revenir presque à la première dose. Après un temps très court, la fièvre et les démangeaisons se calmèrent, et tout signe d'irritation de la peau disparut. Mon catarrhe et ma toux disparurent aussi, et ma santé s'améliorant graduellement est aujourd'hui excellente. Je ne crois pas exagérer, en disant que, si je ne me trompe, je ne recommande en toute confiance comme la meilleure préparation pour purifier le sang. J'en prends trois petites doses par jour, et avant que la deuxième dame fût finie, mes jambes étaient complètement rétablie. Je mets ces faits à votre disposition, vous devriez les publier dans d'intérêt de nos semblables.
A vous, avec respect, Z. P. WILDS.
Le cas cité ci-dessus est un entre mille. Nous recevons journellement des attestations de cures merveilleuses, toutes prouvent la faculté de la SALSEPAREILLE D'AYER pour guérir toutes les maladies provenant d'une impureté ou de la pauvreté du sang et d'une vitalité affaiblie.
La Salsepareille d'Ayer
purifie, enrichit, et fortifie le sang, stimule l'action de l'estomac et des intestins, et par conséquent met le système en état de lutter avec succès aux attaques de toutes les Maladies Scrofuleuses, Eruptions de la Peau, Rhumatismes, Catarrhes, Débilité Générale, et tous les désordres résultant d'un sang pauvre et corrompu et d'un système faible et débile.
PRÉPARÉ PAR LE
Dr. J. C. Ayer & Co., Lowell, Mass.
En vente dans toutes les Pharmacies; prix $1, six flacons pour $5.

Avis aux Créanciers.

Succession d'Antoine Carrière.
—No 11,595—

COUR CIVILE DE DISTRICT.—L'exécuteur, dans quelques jours, présentera un tableau final de cette succession. Les créanciers de la succession sont requis de faire valoir leurs réclamations auprès de MM. White & Sanders, avocats de l'exécuteur, 12 Carondelet.
O. CARRIÈRE,
Exécuteur de A. Carrière.
6juin—6, 8, 10jun.

Edward H. Adams vs Ses Créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 17,105—Division D.
—Avis est par le présent donné aux créanciers de Edward H. Adams, et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons s'ils en ont, pour lesquelles le compte présenté par Lloyd R. Coleman, syndic dans cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
W. J. MCGEEHAN,
4 juin—4,9,13 Greffier.

Henry Montreuil vs. ses créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 17,467—Division D.
Avis est par le présent donné aux créanciers de Henry Montreuil et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par Henry Montreuil, syndic provisoire dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte.
Par ordre de la Cour.
W. J. MCGEEHAN,
30 mai—4 juin Greffier.

Théodore Drez vs. Ses Créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 17,277—Division D.
Avis est par le présent donné aux créanciers de Théodore Drez et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par Alphonse Dreyfus, syndic provisoire de Théodore Drez, syndic de cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
W. J. MCGEEHAN,
30mai—30—juin4 4 Greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—Louis J. Witte vs. ses créanciers—No 17,736—Ordre de Cour—Qu'une réunion des créanciers du pétitionnaire Louis J. Witte soit tenue et convoquée par devant H. J. Rhodes, notaire en cette ville, SAMEDI, le 5me juin de l'an 1886, à 11 heures A. M., dans le but de considérer et de déterminer sur l'application du pétitionnaire pour un répit, et que dans l'intervalle, toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens du pétitionnaire Louis J. Witte soient suspendues, et que S. C. Elliott, Esq., avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents dans cette affaire.
Nouvelle-Orléans, 1er mai 1886.
(Signé) N. H. RIGHTOR, Juge.
Pour copie conforme:
JAS. D. RANKIN, Député-Greffier.
5 mai—3f au 5juin

ETAT DE LA LOUISIANE.—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans.—Solomon Félix vs. ses créanciers—No 17,896—Division B—Ordre de Cour.—Qu'une réunion des biens du pétitionnaire Solomon Félix soit et est accepteé au bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'une réunion de ses créanciers soit convoquée et tenue pardevant A. A. Lazarus, notaire en cette ville, le mardi, 29me jour de juin 1886, à 11 heures A. M., à l'effet de délibérer sur les affaires du dit pétitionnaire et pour élire un syndic et voter sur toutes les autres matières qui pourront leur être soumises et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens du dit Solomon Félix soient suspendues, et que John J. Finney Esq. avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents dans cette affaire.
Nouvelle-Orléans 27 mai 1886.
(Signé) W. T. HOUSTON, Juge.
Pour copie conforme:
JAS. D. RANKIN, Député-Greffier.
27mai—3f au 29juin

LA S. L. L.

Rappelez-vous

Que cette loterie est la seule qui dans un Etat ait été votée et endossée par le peuple.

GRANDE CHANCE

—POUR—

UNE FORTUNE

LA COMPAGNIE DE

LA LOTERIE

DE L'ETAT

DE LA LOUISIANE

FERA A LA

Nile-Orléans,

MARDI, 15 JUIN 1886,

UN

TIRAGE TRIMESTRIEL

EXTRAORDINAIRE

CLASSE F.

Ce tirage ainsi que tous les autres auront lieu sous la surveillance immédiate et la direction de

GEN. G. T. BEAUREGARD,
DE LA LOUISIANE ET DU

GEN. JUBAL A. EARLEY,
DE LA VIRGINIE.

PAS DE REDUCTION !!

Pas d'Ajournement !

PLUS D'UN DEMI-MILLION
De Piastres distribué.

TOUS LES LOTS GAGNANTS
PAYES EN PLEIN.

UN GROS LOT DE..... $150,000
UN GROS LOT DE..... 50,000
UN GROS LOT DE..... 20,000
2,279 Lots, montant en tout à
$522,500.

Compagnie d'Assurances du
Sud,
DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

Troisième Etat de Situation.

Conformément aux exigences de sa charte, la compagnie publie l'exposé suivant de ses affaires de l'année expirant le 31 Décembre 1885:

PRIMES REÇUES.

Sur risques d'incendie	$247,415 87	
Sur risques de rivière	10,108 89	
Sur risques de mer	9,398 08	
		$266,922 84
Ajoutes:		
Primes non échues de 1884		49,279 56
Total primes		$316,202 40
Ajoutes:		
Intérêt et escomptes	$ 20,543 51	
Sauvetage	119 60	
		20,663 11
Total recettes		$336,865 51
Déduites:		
Pertes payées sur incendies	$109,803 74	
Pertes payées sur rivières	231 07	
Pertes payées sur mer	4,509 43	
Total pertes payées		$114,544 84
Primes remboursées et réductions	70,564 62	
Réassurances	10,353 94	
Taxes et licences	5,279 45	
Frais de bureau, agence, Bureau des Réassurances, appareils Sabloon et Corpes Sauvetage, loyer, annonces, etc.	26,657 88	
		217,400 43
		$109,465 08

Réserves pour les primes non échues	$ 60,589 31
Réserve pour pertes réglées et non réglées	20,823 35
Divers comptes non soldés de Décembre 1885	1,314 93
Reliquat	26,772 49
	$109,465 08

ACTIF

Aux côtés du marché.	
Comptant en caisse	$ 86,171 60
40,000 Bons des Etats-Unis 4 pour cent	49,200 00
120,000 Bons consolidés de la ville de la Nouvelle-Orléans (émission Crossman)	126,000 00
50,000 Bons à prime	49,000 00
Prêts sur nantissements payables sur demande	47,677 37
Prêts sur première hypothèque, immeubles en ville	6,653 32
100 actions de la Compagnie d'assurance Home de la Nlle-Orléans	2,400 00
50 actions de la Compagnie du chemin de fer Crescent City	3,750 00
Intérêts de Bons et Prêts	100 00
Primes en voie de perception	35,939 51
Meubles, installations, coffres, mappes, etc	2,000 00
	$408,941 80

Actions capital payées	$300,000 00
Dividendes non réclamées	3,045 38
Réserve pour les primes non échues	60,589 31
Réserves pour les pertes réglées et non réglées	20,823 35
Réserve pour divers comptes non payés de décembre 1885	1,314 93
Fonds de réserve	3,356 80
Surplus (non compris l'intérêt dividende de juillet 1885)	19,212 03
	$408,941 80

PASSIF.

Actions capital payée	$300,000 00
Dividendes non réclamées	3,045 38
Réserve pour les primes non échues	60,589 32
Réserves pour les pertes réglées et non réglées	20,823 35
Réserve pour divers comptes non payés de décembre 1885	1,314 93
Fonds de réserve	3,356 80
Surplus (non compris l'intérêt dividende de juillet 1885)	19,212 03
	$408,941 80

L'exposé ci-dessus est une copie exacte des livres de la Compagnie.
ERNEST MILTENBERGER, Président.
SCOTT MCGEHEE, Secrétaire.

Fait sous serment et signé pardevant moi, à la Nlle-Orléans, le 14 janvier 1886.
M. T. DUCROS, Notaire,
138 rue Gravier.

NOUVELLE-ORLÉANS, 14 janvier 1886.

A une assemblée de la Direction de cette Compagnie, tenue le 12 de ce mois, il a été unanimement résolu de payer sur demande, des profits de l'année 1885, la dividende fixée, semi-annuelle régulier de QUATRE POUR CENT sur le fonds-capital faisant HUIT POUR CENT en 1885.
SCOTT MCGEHEE,
Secrétaire.

LA QUARANTAINE.

PROCLAMATION.

DÉPARTEMENT EXÉCUTIF,
Etat de la Louisiane.

Attendu que, le 16 avril 1886, le Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane, a invité l'Exécutif de cet Etat à émettre sa Proclamation de Quarantaine, et lui en a indiqué les bases:

Conformément à la loi, et d'après la suggestion du dit Bureau de Santé, moi, SAMUEL D. MCENERY, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, je publie ma proclamation ordonnant que la quarantaine soit mise en vigueur à partir du DIXIÈME JOUR DE MAI 1886, dans les conditions suivantes, savoir:

Tous les navires arrivant aux différentes stations de la Quarantaine, ainsi que leurs équipages, passagers et chargements, seront soumis à l'inspection des officiers de la quarantaine aux dites stations.

Tous navires avec leurs chargements, équipage, passagers et bagages, arrivant à la STATION DE QUARANTAINE DE MISSISSIPI, et venant de ports américains intertropicaux ou des Antilles, seront soumis à une complète désinfection maritime, d'après les réglements suivants:

PREMIÈRE CLASSE—Navires arrivant de ports non infectés.

SECONDE CLASSE—Navires venant de ports infectés.

TROISIÈME CLASSE—Navires venant de ports que l'on sait infectés.

QUATRIÈME CLASSE—Navires qui, de quelque port qu'ils viennent, sont infectés; c'est à dire navires qui ont eu leur pont à fièvre jaune ou quelque autre maladie infectieuse, au moment de leur arrivée, ou ont eu ces maladies à bord pendant la traversée.

Les navires de la 1re classe seront soumis à la désinfection maritime nécessaire, à la station quarantenaire supérieure, après avoir débarqué du navire ou du personnel autre que celle nécessaire pour placer ces navires dans une parfaite condition sanitaire.

Les navires de la seconde et de la troisième classe seront soumis au même traitement, avec détention de prévention de CINQ (5) JOURS PLEINS, à partir de l'heure de leur arrivée à la Quarantaine.

Les navires de la quatrième classe seront envoyés à la station quarantenaire inférieure, pour y être soumis à la même procédure et être détenus, navires et personnel, le nombre de jours que fixera le Bureau de Santé.

La détention de cinq jours ordonnée ci-dessus s'appliquera à tous les ports du Golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, mais non aux navires venant de ports au Sud de l'Equateur lesquels subiront une détention de TROIS (3) JOURS.

Tous navires venant de la Méditerranée ou d'autres ports, connus pour être infectés de choléra ou soupçonnés de l'être, ou qui peuvent le devenir plus tard, seront soumis au même traitement que ci-dessus.

Les navires venant des ports ci-dessus mentionnés, et appartenant à la seconde, troisième ou quatrième classe, aussi qu'il est indiqué ci-dessus, ne pourront pas pouvoir les Rigolets ou les stations de quarantaine de l'Atchafalaya, ou toute autre station quarantenaire de l'Etat qui pourra être établie plus tard, dans aucun cas, avant la fin de la période de détention de QUARANTE (40) JOURS, ainsi qu'a une complète désinfection.

Les officiers de la quarantaine, aux différentes Stations de l'Etat, seront chargés spécialement de la rigoureuse exécution des réglements ci-dessus, et le Bureau de Santé de la Nlle-Orléans sera tenu de procéder énergiquement contre toute violation des dites réglements et des lois quarantenaires de l'Etat.

En foi de quoi, j'ai ici apposé ma signature et y ai fait joindre le sceau de l'Etat de la Louisiane, en la ville de Bâton Rouge, ce 19e jour d'avril, de l'an de N. S. mil huit cent quatre-vingt-six.
S. D. MCENERY,
Gouverneur de la Louisiane.
Pour le Gouvernement:
OSCAR ARROYO, Secrétaire d'Etat.

Ce tirage sera opérer positivement à ONZE HEURES A. M.,
—A—
L'ACADEMIE DE MUSIQUE,
—A—
VOYEZ LE PLAN.

PLAN EXTRAORDINAIRE,

100,000 Billets, à $10 le Billet.

LISTE DES LOTS:

1 Gros lot de	$150,000	$150,000
1 " de	50,000	50,000
1 " de	20,000	20,000
2 Lots de	10,000	20,000
4 Lots de	5,000	20,000
20 Lots de	1,000	20,000
50 Lots de	500	25,000
100 Lots de	300	30,000
200 Lots de	200	40,000
600 Lots de	100	60,000
1000 Lots de	50	50,000

PRIX D'APPROXIMATIONS:

100 Lots d'approximation de $200 chacun pour les séries de cinquante numéros avant et après le numéro tirant le lot de $150,000 soit 22,000
100 Lots d'approximation de $100 chacun pour les séries de cinquante numéros avant et après le numéro tirant le lot de $50,000 soit 10,000
100 Lots d'approximation de $75 chacun pour les séries de cinquante numéros avant et après le numéro tirant le lot de 20,000 soit 7,500
2,279 Lots s'élevant à $522,500

Les billets gagnants peuvent être déposés à n'importe quelle banque, express ou autre agence.

CERTIFICAT.

Nous déclarons, par les présentes, que nos présidons à tous les tirages mensuels et semestriels de la Compagnie de Loterie de l'Etat de Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne ces tirages qui, s'en donnons l'assurance, ont lieu avec la plus grande honnêteté, la plus grande loyauté et la plus parfaite bonne foi vis-à-vis de tous les partis. Nous autorisons la Compagnie à se servir, dans ses annonces, de ce certificat, auquel nous joignons le fac-simile de nos signatures.

G. T. Beauregard
J. A. Early

BILLET ENTIER $10, DEMI BILLET $5, CINQUIÈME DE BILLET $2, DIXIÈME DE BILLET $1.

A vendre à toutes les agences de la Nouvelle-Orléans et au bureau de la COMPAGNIE DE loterie de l'Etat de la Louisiane.

Les demandes de prix pour les clubs ne doivent être adressées qu'au bureau de la Compagnie, à la Nouvelle-Orléans.

IMPORTANT.

Remises d'argent par Postal Notes, Express Order, change de New-York outrables sur la Nouvelle-Orléans.

Les lettres renfermant de l'argent devront toujours être envoyées par l'Express à nos frais.
Adresser à
M. A. DAUPHIN,
Nouvelle-Orléans, Lne.

Adresser ces lettres enregistrées et faire des mandats sur la poste (money orders) payables à
la New Orleans National Bank,
New Orleans, La

ANNONCES JUDICIAIRES.

PAR LE MARSHAL DES ETATS-UNIS

VENTE DU MARSHAL DES ETATS-UNIS.

HARRY T. HOWARD vs. CRESCENT CITY SUGAR REFINERY CO.

Attendu que, le 16 avril 1886, le Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane, a invité l'Exécutif de cet Etat à émettre sa Proclamation de Quarantaine, et lui en a indiqué les bases:

Conformément à la loi, et d'après la suggestion du dit Bureau de Santé, moi, SAMUEL D. MCENERY, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, je publie ma proclamation ordonnant que la quarantaine soit mise en vigueur à partir du DIXIÈME JOUR DE MAI 1886, dans les conditions suivantes, savoir:

Tous les navires arrivant aux différentes stations de la Quarantaine, ainsi que leurs équipages, passagers et chargements, seront soumis à l'inspection des officiers de la quarantaine aux dites stations.

Tous navires avec leurs chargements, équipage, passagers et bagages, arrivant à la STATION DE QUARANTAINE DE MISSISSIPI, et venant de ports américains intertropicaux ou des Antilles, seront soumis à une complète désinfection maritime, d'après les réglements suivants:

PREMIÈRE CLASSE—Navires arrivant de ports non infectés.

SECONDE CLASSE—Navires venant de ports infectés.

TROISIÈME CLASSE—Navires venant de ports que l'on sait infectés.

QUATRIÈME CLASSE—Navires qui, de quelque port qu'ils viennent, sont infectés; c'est à dire navires qui ont eu leur pont à fièvre jaune ou quelque autre maladie infectieuse, au moment de leur arrivée, ou ont eu ces maladies à bord pendant la traversée.

Les navires de la 1re classe seront soumis à la désinfection maritime nécessaire, à la station quarantenaire supérieure, après avoir débarqué du navire ou du personnel autre que celle nécessaire pour placer ces navires dans une parfaite condition sanitaire.

Les navires de la seconde et de la troisième classe seront soumis au même traitement, avec détention de prévention de CINQ (5) JOURS PLEINS, à partir de l'heure de leur arrivée à la Quarantaine.

Les navires de la quatrième classe seront envoyés à la station quarantenaire inférieure, pour y être soumis à la même procédure et être détenus, navires et personnel, le nombre de jours que fixera le Bureau de Santé.

La détention de cinq jours ordonnée ci-dessus s'appliquera à tous les ports du Golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, mais non aux navires venant de ports au Sud de l'Equateur lesquels subiront une détention de TROIS (3) JOURS.

Tous navires venant de la Méditerranée ou d'autres ports, connus pour être infectés de choléra ou soupçonnés de l'être, ou qui peuvent le devenir plus tard, seront soumis au même traitement que ci-dessus.

Les navires venant des ports ci-dessus mentionnés, et appartenant à la seconde, troisième ou quatrième classe, aussi qu'il est indiqué ci-dessus, ne pourront pas pouvoir les Rigolets ou les stations de quarantaine de l'Atchafalaya, ou toute autre station quarantenaire de l'Etat qui pourra être établie plus tard, dans aucun cas avant la fin de la période de détention de QUARANTE (40) JOURS, ainsi qu'a une complète désinfection.

Les officiers de la quarantaine, aux différentes Stations de l'Etat, seront chargés spécialement de la rigoureuse exécution des réglements ci-dessus, et le Bureau de Santé de la Nlle-Orléans sera tenu de procéder énergiquement contre toute violation des dites réglements et des lois quarantenaires de l'Etat.

En foi de quoi, j'ai ici apposé ma signature et y ai fait joindre le sceau de l'Etat de la Louisiane, en la ville de Bâton Rouge, ce 19e jour d'avril, de l'an de N. S. mil huit cent quatre-vingt-six.
S. D. MCENERY,
Gouverneur de la Louisiane.
Pour le Gouvernement:
OSCAR ARROYO, Secrétaire d'Etat.

Suggestions Particulières

—AUX—

Propriétaires, Agents, Capitaines et Passagers de navires.

Le Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane adresse aux agents, propriétaires, capitaines et passagers de navires les suggestions suivantes dans le but de faciliter la mise à exécution des réglements de la Quarantaine et de réduire autant que possible la période de détention:

1. Les navires devront être dépeuplés, autant que possible, pendant la saison de la Quarantaine, de toutes tentures de laine, de tous sofas, tapis, rideaux et autres ameublements de même nature. Les matelas en crin ou en mousse devront être remplacés par des lits en fil de fer ou acier.

2. Les bagages devront être mis en des flottes pleaux devront, autant que possible, avoir pour leurs équipages des hommes acclimatés.

3. Les capitaines de navires de commerce maritimes ou consulaires, sont invités tout particulièrement à faire comprendre aux passagers partant de ports soumis à la quarantaine de Quarantaine de n'emporter aucun bagage qui pourrait être gâté par leau ou autrement pendant l'opération de désinfection. Les passagers sont prévenus d'une manière toute spéciale de ne pas se charger de soieries, dentelles, velours ou autres tissus délicats, parce que ils auront à souffrir toutes les risques de détérioration.

4. Les navires moulités dans les ports où sévit la fièvre jaune devront, si possible, se mettre à quarantaine dans le rivage, et ne pas permettre à l'équipage de débarquer, surtout la nuit.

5. Le navire doit, autant que faire se pourra, être arrimé de manière à rendre l'accès des ponts possible, et à permettre aux employés de la quarantaine de pompeir l'eau de la cale et de nettoyer celle ci.

6. On doit porter la plus grande attention à la propreté des navires et des personnes et infectidure, autant que possible, l'air dans toutes les parties du navire. Il faut que les officiers de la quarantaine, ainsi que les instructions nécessaire pour s'en savoir, s'adressant au Bureau de Santé ou à un de ses employés.

7. Les navires portant des cargaisons de fruits et légumes seront tenus de faire un départ fait de propreté, pour éviter toute détention à la station de la Quarantaine. Les capitaines de navires devront avoir s'arrêter, et les employés, généralement l'état de lavage et nettoyer parfaitement ladite cale, placer quelques bons balustres dans des conditions de propreté, et la période de détention à la Quarantaine puisse être réduite autant que possible.

8. Tous navires devront les prescriptions précédentes seront traites avec indulgence à la Station de la Quarantaine, et auront rempli les conditions nécessaires pour faire réduire dans une large mesure la période de détention ainsi que les frais de désinfection, etc.

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Terrain de valeur formant l'angle des rues Royale et Mandeville, dans le Troisième District, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui y trouvent.

John Cordes vs A. Eickman.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 17,726—En vertu d'un writ de fiéri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'encan, à la Bourse d'Encan Arcade, rue Magazine, entre la rue Gravier et le Natchez Alley, dans le Premier District de cette ville, le MARDI, 6 juillet 1886, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un terrain avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, tous les droits qui y appartiennent, situé dans le Troisième district de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Marderville, Royale (ci-devant Casacalvo), Dauphine (ci-devant Miranda-Hommes) et Espagne, mesurant au pied français, trente pieds de façade rue Marderville, sur une profondeur de soixante pieds, faisant face rue Royale, et formant le coin des rues Royale et Mandeville.

La susdite propriété a été acquise par Alfred Eickman par achat, dont l'acte a été passé pardevant James Fahey, notaire, le 30 mars 1885.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.
THOMAS DUFFY,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.
5 juin—5,12,19,26—juil 3,6

ANNONCE JUDICIAIRE.

John T. Gibbons & Co. vs. The Algiers and Gretna Railway Co.

Vente d'un Dummy.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 15,822—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par Hon. Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'encan, à la Bourse d'Encan Arcade, rue Magazine, entre Gravier et le Natchez Alley, dans le Premier District de cette ville, le MERCREDI, 30 juin 1886, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un terrain avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, tous les droits, voies et privilèges y appartenant, situé dans le Troisième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Jules, Jonquille, Vaucluse et Pauline, mesurant quarante pieds de front sur une profondeur de cent pieds environ, avec une ligne de chemin de fer Crescent City.

Toutes les bâtisses, ateliers, Produits de la Nlle-Orléans.

Un bon de la Compagnie de Pompiers de Nlle-Orléans.

Primes en voie de perception.

Meubles, installations, coffres, mappes, etc.

Actions capital payées.

Dividendes non réclamés.

Réserve pour les primes non échues.

Réserves pour les pertes réglées et non réglées.

Réserve pour divers comptes non payés de décembre 1885.

Fonds de réserve.

Surplus (non compris l'intérêt dividende de juillet 1885).

PASSIF.

Actions capital payée.

Dividendes non réclamées.

Réserve pour les primes non échues.

Réserves pour les pertes réglées et non réglées.

Réserve pour divers comptes non payés de décembre 1885.

Fonds de réserve.

Surplus (non compris l'intérêt dividende de juillet 1885).

L'exposé ci-dessus est une copie exacte des livres de la Compagnie.
ERNEST MILTENBERGER, Président.
SCOTT MCGEHEE, Secrétaire.

Fait sous serment et signé pardevant moi, à la Nlle-Orléans, le 14 janvier 1886.
M. T. DUCROS, Notaire,
138 rue Gravier.

NOUVELLE-ORLÉANS, 14 janvier 1886.

A une assemblée de la Direction de cette Compagnie, tenue le 12 de ce mois, il a été unanimement résolu de payer sur demande, des profits de l'année 1885, la dividende fixée, semi-annuelle régulier de QUATRE POUR CENT sur le fonds-capital faisant HUIT POUR CENT en 1885.
SCOTT MCGEHEE,
Secrétaire.

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente par le Shérif Civil d'un lot de terre de valeur avec bâtisses, comme le No 48 rue Girod.

Edward Toby vs Henrietta Davidson.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 17,649—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'encan, à la Bourse d'Encan Arcade, rue Magazine, entre Gravier et le Natchez Alley, dans le Premier District de cette ville, le MARDI, 6 juillet 1886, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un terrain avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, tous les droits qui y appartiennent, situé dans le Troisième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Girod, Carondelet, St Charles et Julie, désigné par le numéro six, d'après un plan dressé par Joseph Pilié, daté le 8 septembre 1835 et déposé au bureau de T. Séghers, ex-notaire en cette ville, le 27 janvier 1836 le dit lot mesurant, en mesure anglaise, vingt-cinq pieds de façade à la rue Girod sur cent deux pieds trois pouces et quatre lignes de profondeur, entre lignes parallèles.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, connu comme le local No 180 rue Girod, et tous les droits, voies et avantages y appartenant.

Etant la même propriété que feu John Davidson a acquis de divers autres propriétaires de Wm M. Pinckard, d'après un acte passé pardevant D. L. Ricardo, ex-notaire en cette ville, en la date du 12 décembre 1860. Et la défenderesse ci-dessus nommée a acquis la même propriété: une moitié en vertu d'un jugement rendu le 24 mars 1882 et signé le 28 mars 1882 par l'Honorable Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, dans la succession de John Davidson No. 5401 du dossier de la dite Cour, décrétant la dite défenderesse la propriétaire et comme telle, la mettant en possession de tous droits, titres fonciers, personnelles et diverses paraissant sur l'inventaire de sa succession, lequel jugement est devenu définitif et a été inscrit au bureau des hypothèques de la Nlle-Orléans, livre 117, folio 172 et une moitié comme veuve survivante en communauté du défunt.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.
THOMAS DUFFY,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.
29 mai—29—juin 5,12,19,26.30

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de Albert Puthbresse.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No. 17,971—Division D.
Attendu que Mme veuve Albert Puthbresse a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration de la succession de feu Albert Puthbresse, décédé intestat; avis est par le présent donné à ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
W. J. MCGEEHAN,
Greffier.
5 juin—5,9,13

Succession de James Finney.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No. 18,060—Division A.
Attendu que Mme Vve Louise Finney a présenté une pétition à la Cour, à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu James Finney, décédé intestat; avis est par le présent donné à ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
W. J. MCGEEHAN,
4juin—4,9,13 Greffier.

Succession de Gustave Pothoff.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 18,052—Division D.
Attendu que Mme Vve Gustave Pothoff a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Gustave Pothoff, décédé intestat; avis est par le présent donné à ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
W. J. MCGEEHAN,
4juin—4,9,13 Greffier.

Succession de Jacob Bechbauter alias Begstein.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans, No 17,428—Division A.
Avis est par le présent donné aux créanciers de la succession de Jacob Bechbauter et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par P. S. Wilts, Jr., administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
W. J. MCGEEHAN, Greffier.

VENTES A L'ENCAN.

PAR STEPHEN J. DERBES.

VENTE POSITIVE.

Deux singes, deux perroquets blancs, un perroquet rouge et bleu, un cochon sauglier très doux, un faisan, deux chiens à vaux.

LUNDI, 7 juin, à 10 heures A. M., au No 159 rue de Chartres, il sera vendu sans limite tous les animaux mentionnés ci-dessus.
STEPHEN J. DERBES,
6 juin—1f Encanteur.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Propriété de valeur dans le second District.

Actions de la Compagnie d'Assurances du Peuple.

Succession de Frédérick Eberhard.

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division A. No 17,866.

PAR STEPHEN J. DERBES, encanteur—Bureau No 159 rue Voudras—SAMEDI, 19 juin 1886, à midi, à la Bourse d'Encan Arcade, rue Magazine, près